



Les secondes sessions en voie de disparition

ARNAUD MICHEL

Depuis quelque temps, bon nombre d'écoles secondaires ont fait le choix de supprimer la seconde session. D'autres se posent la question. Le Service pédagogique de la Direction de l'enseignement secondaire au SeGEC a récemment émis quelques recommandations aux établissements scolaires afin de les guider au mieux.

« Avec l'arrivée du tronc commun, le Pacte d'excellence s'inscrit dans un nouveau paradigme qui n'interdit le redoublement à aucun moment, tout en le rendant exceptionnel. Les secondes sessions ne seront plus possibles dans le tronc commun et la prise en charge des difficultés de l'élève s'y fera dans une approche évolutive, où la différenciation en cours d'année sera privilégiée », explique d'emblée Philippe Van Geel du Service pédagogique.

Néanmoins, à ce stade, aucun texte légal n'interdit formellement les secondes sessions. Celles-ci sont laissées à l'appréciation des Pouvoirs organisateurs (PO). L'organisation d'une seconde session doit alors être spécifiée dans le Règlement général des études.

Que préconise alors le SeGEC en la matière ? « Tenant compte de ces éléments, nous conseillons de ne pas recourir aux secondes sessions. Des arguments pé-

dagogiques et organisationnels plaident en ce sens », explique Philippe Van Geel. « D'un point de vue pédagogique, on constate que certains élèves sont livrés à eux-mêmes durant l'été et donc que le principe d'équité n'est pas respecté. De même, la logique et les modalités d'une seconde session peuvent être très différentes d'une école à l'autre. Par ailleurs, avec la modification des rythmes scolaires, les vacances d'été sont raccourcies. Chaque élève a le droit de profiter pleinement de cette pause. Enfin, dans la perspective d'une évaluation au service des apprentissages et de la mise en œuvre d'activités de différenciation tout au long de l'année, le résultat de l'épreuve de juin n'est pas le seul à déterminer la réussite de l'année. Cette perspective donne donc à l'élève plusieurs chances au fil de l'année. »

Pour le SeGEC, une école sans seconde session doit garder à l'esprit deux principes essentiels. C'est tout au long de l'année que se construit la réussite de l'élève tout en prenant en compte que l'année suivante peut jouer un rôle décisif dans son évolution.

Plusieurs implications découlent de ces principes. Pour Philippe Van Geel, « il est nécessaire d'avoir une communication claire concernant les objectifs d'apprentissage et leur planification ainsi que concernant l'évaluation. Une organisation de la différenciation qui permet à chaque élève de rencontrer les objectifs d'apprentissage énoncés est importante. De même que la mise en place d'une évaluation dans une perspective qui dépasse l'horizon de l'année scolaire, de remédiations organisées structurellement, et d'une autre logique de délibération en fin d'année scolaire. Le conseil de classe de fin d'année a plus que jamais un regard prospectif à porter sur les capacités de l'élève et ses chances de réussite à moyen terme. »

Une exception est tout de même faite. L'octroi du CESS pourrait justifier davantage le maintien d'une seconde session. En effet, l'élève ne dispose plus de l'année suivante pour combler ses lacunes. Or, dans un certain nombre de cas, celles-ci pourraient être comblées pendant l'été. « Le CESS a un statut particulier, puisque le conseil de classe doit répondre à une question plus délicate que celle de la réussite l'année suivante : « Cet élève est-il jugé capable de poursuivre ses études dans au moins une forme d'enseignement supérieur de plein exercice ? » », note encore Philippe Van Geel. D'autres éléments viennent quelque peu nuancer cette exception : les conséquences pédagogiques et organisationnelles d'un retardement d'une première rentrée académique.

Quoi qu'il en soit, l'implication de l'élève dans ses apprentissages, dans son évaluation et dans ses choix d'orientation reste une condition sine qua non au bon fonctionnement d'un tel système. ■

